



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits de l'homme en Érythrée

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, Mohamed Abdelsalam Babiker*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 53/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a décidé de proroger d'un an le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et a prié le titulaire du mandat de lui soumettre un rapport à sa cinquante-sixième session.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial rend compte de la situation des droits de l'homme en Érythrée, en accordant une attention particulière aux violations qui continuent d'être commises dans le contexte du service national obligatoire à durée indéterminée, à la répression de l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, à l'état de droit et à l'administration de la justice, et aux violations des droits civils et politiques, notamment les détentions prolongées et arbitraires et les disparitions forcées. Il met l'accent sur l'absence d'espace civique en Érythrée et l'évolution des pratiques répressives transnationales. Il note avec préoccupation que des forces érythréennes sont toujours présentes dans la région du Tigré, en Éthiopie, où elles continuent d'être impliquées dans la commission de violations des droits de l'homme. Il souligne en outre les graves difficultés associées à la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens, et il évalue dans quelle mesure l'Érythrée a donné suite aux recommandations qui lui avaient été adressées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, constatant qu'elles restaient largement inappliquées. Il conclut son rapport par des recommandations à l'intention du Gouvernement érythréen et de la communauté internationale.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthode	3
III. Activités	4
IV. Coopération et collaboration avec les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.....	4
V. Faits nouveaux à l'échelle régionale	7
VI. Service national.....	7
VII. État de droit et administration de la justice	9
A. Cadre institutionnel.....	9
B. Détentions arbitraires et disparitions forcées	9
C. Conditions de détention	10
VIII. Liberté de conscience, de religion ou de conviction	10
A. Persécutions religieuses	10
B. Ingérence des autorités dans les institutions religieuses	12
IX. Espace civique et démocratique	12
A. Liberté d'expression et d'association et droit de prendre part aux affaires publiques	12
B. Répression transnationale	13
X. Situation des Érythréens réfugiés et demandeurs d'asile	15
XI. Conclusions et recommandations.....	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 53/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a décidé de proroger d'un an le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et a prié le titulaire du mandat de lui soumettre un rapport à sa cinquante-sixième session. Le rapport couvre la période allant du 25 avril 2023 au 16 avril 2024.
2. La situation des droits de l'homme en Érythrée reste désastreuse. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial met en lumière les violations que continuent de subir les Érythréens dans le cadre du service national obligatoire à durée indéterminée, la répression toujours plus forte de l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, la situation des personnes soumises à des disparitions forcées et à des détentions arbitraires pendant des périodes prolongées, ainsi que l'évolution des pratiques répressives transnationales des autorités érythréennes. Il dénonce la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens et engage les États à faire preuve de solidarité, à protéger ces hommes, ces femmes et ces enfants de manière adéquate et à leur garantir la jouissance des droits de l'homme.
3. Les forces armées érythréennes sont toujours présentes dans la région du Tigré, en Éthiopie, où elles continuent d'être impliquées dans de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire (voir par. 24 à 26). La mobilisation générale permanente est toujours en vigueur, ce qui a de graves répercussions sur les droits humains de la population, notamment par la persécution individuelle des réfractaires au service national et des déserteurs et les châtiments collectifs infligés aux membres de leur famille et de leur communauté.
4. Dans son rapport, le Rapporteur spécial se penche également sur la question de savoir dans quelle mesure l'Érythrée a donné suite aux recommandations qui lui avaient été adressées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il constate que les recommandations des différents mécanismes internationaux et régionaux, dont celles qu'il a lui-même formulées, celles de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée et celles issues de l'Examen périodique universel, restent largement inappliquées.

II. Méthode

5. Le Gouvernement érythréen a continué de refuser tout contact avec le titulaire du mandat et de lui dénier l'accès au territoire. Il applique cette politique à tous les rapporteurs spéciaux depuis le début du mandat. En conséquence, le Rapporteur spécial n'a pas pu effectuer de visite officielle en Érythrée pour recueillir des informations ou échanger avec les autorités érythréennes.
6. Le Rapporteur spécial a fondé son rapport sur des informations de première main qu'il a recueillies auprès de victimes et de témoins de violations des droits de l'homme, de réfugiés érythréens, d'Érythréens de la diaspora et d'autres sources confidentielles, et sur l'analyse de documents, de photographies, de vidéos et d'autres supports. Il a également reçu des informations et une aide précieuses de la part d'organisations de la société civile, d'organismes des Nations Unies, de membres du corps diplomatique, de défenseurs des droits de l'homme, d'universitaires, de chercheurs et d'autres experts. Il remercie les personnes et les organisations qui ont coopéré avec lui dans l'exercice de son mandat et lui ont fourni des informations essentielles.
7. Les conclusions présentées dans ce rapport ont été étayées et corroborées dans le strict respect du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et du Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU. Le Rapporteur spécial a pris toutes les précautions voulues pour déterminer la fiabilité de ses sources et a fait en sorte que les informations recueillies fassent l'objet d'une vérification indépendante et d'une analyse impartiale et objective.

8. Un projet de rapport a été transmis le 18 avril 2024 à la Mission permanente de l'Érythrée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, afin que le Gouvernement ait la possibilité de commenter les observations et conclusions du Rapporteur spécial. Cependant, aucune réponse n'a été reçue.

III. Activités

9. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a rencontré à de nombreuses reprises des victimes, des proches de victimes, des témoins, des Érythréens défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile, des membres du corps diplomatique, des fonctionnaires représentant divers organismes publics et des représentants d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Il a aussi présenté la situation actuelle en Érythrée et l'évolution des pratiques de répression transnationale des autorités érythréennes à des parlementaires du Canada, de la Suisse et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à des députés du Parlement européen. Il a continué d'encourager un large éventail d'acteurs à prendre des mesures spéciales visant à promouvoir l'avancement des droits de l'homme en Érythrée et à mieux protéger les réfugiés et demandeurs d'asile érythréens partout dans le monde.

10. Le Rapporteur spécial a tenu des réunions et collaboré avec plusieurs titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et organes conventionnels. Le 16 novembre 2023, il a rencontré les membres du Comité contre la torture, à la soixante-dix-huitième session de celui-ci, pour discuter de questions d'intérêt commun. Il a également continué à soutenir les organes judiciaires nationaux au moyen de mémoires d'*amicus curiae* et de communications d'experts.

11. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Suisse du 17 au 27 juin 2023 et au Canada du 25 septembre au 4 octobre 2023. Pendant ces visites, il a rencontré diverses parties prenantes et divers représentants d'organisations et d'institutions avec lesquels il s'est entretenu de la situation des droits de l'homme en Érythrée et de la protection des réfugiés. Il remercie les Gouvernements canadien et suisse pour leurs invitations et pour leur coopération et l'appui qu'ils lui ont apporté lors de ses visites.

12. Le Rapporteur spécial note néanmoins avec préoccupation que plusieurs pays tiers n'ont pas répondu aux demandes de visite qu'il leur avait adressées afin de recueillir des informations sur leur territoire en vue de s'acquitter de son obligation de faire rapport au Conseil. Ces visites sont essentielles à l'exécution de son mandat, en particulier compte tenu de la politique de non-coopération appliquée par les autorités érythréennes.

13. Le 25 octobre 2023, à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a participé à un dialogue de la Troisième Commission. Le 28 février 2024, à la cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, il a participé à un dialogue approfondi avec la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et un militant de la société civile représentant les victimes érythréennes, ainsi que des représentants des États Membres et de la société civile. Le représentant du Gouvernement érythréen, en tant que pays concerné, a choisi de participer depuis la salle.

14. Le 12 octobre 2023 et le 13 février 2024, le Rapporteur spécial a adressé des courriers au Gouvernement érythréen pour demander à rencontrer des représentants du pays à Genève et à New York. Le 20 septembre 2023, il a soumis une nouvelle demande de visite. Au 16 avril 2024, il n'avait reçu aucune réponse.

IV. Coopération et collaboration avec les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme

15. Le Gouvernement érythréen n'a cessé de rejeter les conclusions du Rapporteur spécial et celles d'autres mécanismes et a déclaré qu'il préférerait traiter des questions relatives aux droits de l'homme dans le contexte de l'Examen périodique universel. En janvier 2024, l'Érythrée a présenté son rapport national dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen

périodique universel¹. Au cours du troisième cycle, elle avait accepté 131 des 261 recommandations, y compris des recommandations importantes sur un large éventail de sujets². La majorité de ces recommandations n'a toutefois toujours pas été appliquée. Des lacunes considérables subsistent dans les domaines suivants : acceptation des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ; coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et suivi ; coopération avec d'autres institutions et mécanismes internationaux ; cadre constitutionnel et législatif ; institutions et politiques publiques ; impunité ; entreprises et droits de l'homme ; conditions de détention ; interdiction de l'esclavage et de la traite ; liberté de pensée, de conscience et de religion ; liberté d'opinion et d'expression ; administration de la justice et garanties d'un procès équitable.

16. L'Érythrée a appuyé toutes les recommandations concernant l'acceptation des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais elle n'y a pas donné suite et, en avril 2024, elle n'avait toujours pas adhéré à trois des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à sept des protocoles facultatifs s'y rapportant. En conséquence, les Érythréens n'ont qu'un accès limité aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³. En outre, des recommandations portant sur des questions clés telles que la détention arbitraire, les disparitions forcées et la réforme du service national n'ont pas reçu l'appui de l'Érythrée. La plupart des recommandations formulées par d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'homme en 2019⁴ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2020⁵ n'ont pas non plus été appliquées.

17. Examen périodique universel mis à part, l'Érythrée n'a coopéré ou collaboré avec aucun mécanisme international relatif aux droits de l'homme pendant la période considérée. Dans le rapport national qu'elle a soumis dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen, elle a indiqué qu'elle n'avait pas coopéré avec les titulaires de mandat ni avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en raison d'un certain nombre de difficultés⁶.

18. Le 14 mars 2024, par l'intermédiaire de sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Érythrée a rejeté la déclaration la concernant que la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme avait faite lors du dialogue approfondi tenu à la cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme. Dans une déclaration publiée par le Ministère érythréen de l'information, le Gouvernement a notamment accusé la Sous-Secrétaire générale de « répéter bêtement les fausses informations diffusées » par le Front populaire de libération du Tigré et de chercher à « renforcer la campagne de dénigrement dont l'État d'Érythrée faisait l'objet »⁷.

19. En mars 2023, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que le maintien en détention de Dawit Isaak depuis 2001 était arbitraire. Dans sa décision, le Groupe de travail a jugé que le Gouvernement érythréen n'avait pas montré que la détention de M. Isaak avait un quelconque fondement juridique, que M. Isaak avait été placé en détention pour avoir

¹ [A/HRC/WG.6/46/ERI/1](#).

² Voir [A/HRC/41/14/Add.1](#).

³ L'Érythrée n'a pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

⁴ Voir [CCPR/C/ERI/CO/1](#).

⁵ Voir [CEDAW/C/ERI/CO/6](#).

⁶ [A/HRC/WG.6/46/ERI/1](#), par. 109.

⁷ Voir <https://shabait.com/2024/03/15/eritrea-rejects-the-statement-made-by-the-un-assistant-secretary-general-for-human-rights/>.

exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression, son droit de s'associer librement avec d'autres personnes, son droit de réunion pacifique et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, que les violations du droit de M. Isaak à un procès équitable étaient d'une gravité telle qu'elles rendaient sa détention arbitraire, et que M. Isaak avait été privé de liberté en raison de son statut de défenseur des droits de l'homme, et sur la base de ses opinions, notamment politiques, parce qu'il souhaitait que les autorités rendent des comptes. Le Groupe de travail a adressé à l'Érythrée une communication sur cette affaire en 2022, mais il n'a pas reçu de réponse. Il a aussi demandé aux autorités érythréennes de révéler où se trouvait M. Isaak, de fournir des informations sur son état de santé et de le libérer immédiatement⁸.

20. En octobre 2023, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a examiné le rapport soumis par l'Érythrée pour la période 2017-2020 au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans ses observations finales, la Commission a mis l'accent sur un certain nombre de points, concernant lesquels l'Érythrée n'avait pas progressé ou fourni d'informations, notamment sur le fait qu'elle n'avait pas ratifié certains instruments africains ou internationaux relatifs aux droits de l'homme, n'avait pas incorporé les dispositions de la Charte dans sa législation nationale, ne disposait pas d'une loi interdisant la discrimination, n'avait pas communiqué d'informations à jour sur le cadre régissant les élections et sur les élections qui devraient avoir lieu dans les années à venir, n'était pas dotée d'une institution nationale des droits de l'homme, n'avait pas communiqué d'informations sur les préoccupations concernant la torture et les traitements inhumains ou dégradants, ni sur les conditions de détention, et n'avait pas traité des préoccupations liées aux défenseurs des droits de l'homme. La Commission a également regretté que l'Érythrée n'ait pas appliqué les mesures provisoires énoncées dans la communication n° 716/19 (*Three Jehovah's Witnesses v. State of Eritrea*)⁹.

21. Le Gouvernement érythréen a continué de refuser de collaborer avec le Rapporteur spécial, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée et d'autres mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et il a rejeté leurs diverses conclusions. Si l'on ajoute à cela son incapacité à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme, on comprend que le Gouvernement fait fi des obligations que le droit international met à sa charge.

22. Le Rapporteur spécial exhorte l'Érythrée à renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et à engager un véritable dialogue avec eux. Il l'exhorte également à se conformer aux décisions du Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁰ et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹ concernant la détention au secret de journalistes et de membres de l'opposition politique.

23. Le Rapporteur spécial regrette que le Gouvernement érythréen ne change pas d'attitude à l'égard de son mandat et ne l'ait pas autorisé à se rendre dans le pays ou à dialoguer avec les autorités. Dans ces conditions, il n'a pas pu vérifier les déclarations publiques du Gouvernement concernant le respect des normes relatives aux droits de l'homme. Il exhorte le Gouvernement à reconsidérer sa position, à engager un dialogue sincère et constructif avec lui et à l'inviter à se rendre dans le pays. Cela lui permettrait d'évaluer la situation directement sur place et d'échanger de manière impartiale et constructive avec les parties prenantes concernées sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Érythrée est confrontée. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il continuera de rechercher des occasions d'échanger avec le Gouvernement érythréen.

⁸ Avis n° 10/2023.

⁹ Voir <https://achpr.au.int/index.php/en/state-reports/combined-2nd-and-3rd-periodic-eritrea>.

¹⁰ Avis nos 3/2002, 23/2007 et 80/2018.

¹¹ *Liesbeth Zegveld and Mussie Ephrem v. Eritrea*, communication n° 250/02, décision, 20 novembre 2003 ; *Article 19 v. Eritrea*, communication n° 275/2003, décision, 30 mai 2007 ; et *Isaak v. Eritrea*, communication n° 428/12, décision, février 2016.

V. Faits nouveaux à l'échelle régionale

24. En juin 2023, l'Érythrée a réintégré l'Autorité intergouvernementale pour le développement, près de seize ans après qu'elle s'en était retirée pour protester contre l'intervention éthiopienne en Somalie.

25. En dépit des efforts déployés depuis 2018 aux fins de la normalisation des relations entre Djibouti et l'Érythrée, et malgré les demandes répétées de Djibouti et des médiateurs internationaux, l'Érythrée n'a pas révélé où se trouvaient les 13 prisonniers de guerre djiboutiens portés disparus depuis juin 2008.

26. À la suite d'informations diffusées par des médias internationaux sur la présence continue de troupes érythréennes dans certaines zones du Tigré, l'ambassade d'Érythrée en Irlande et au Royaume-Uni a publié une déclaration en février 2024 indiquant que des forces érythréennes étaient présentes dans les territoires érythréens, mais pas en Éthiopie. La déclaration mentionnait notamment « Badme et d'autres territoires souverains érythréens »¹². Le Rapporteur spécial souligne que, dans l'Accord de paix qu'elles ont signé en 2018, l'Érythrée et l'Éthiopie se sont de nouveau engagées à respecter la démarcation de la frontière telle qu'établie dans l'Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (Accord d'Alger) et par la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, et il encourage toutes les parties à respecter leurs engagements. Il souligne que les droits des résidents et des populations originaires des zones contestées doivent également être dûment protégés et considérés comme prioritaires. Il a reçu des informations selon lesquelles des forces érythréennes étaient toujours présentes dans des territoires qui avaient été reconnus comme éthiopiens par la Commission du tracé de la frontière, y compris les villes de Zalambessa et d'Irob et les zones de Gemhalo, Waela Nihbi et Tahtay Adiyabo. Il a également continué de recevoir des informations alarmantes indiquant que les Forces de défense érythréennes auraient commis des violations des droits de l'homme dans ces régions au cours de la période considérée, notamment : des détentions arbitraires et des disparitions forcées contre des personnes dont on pense qu'elles sont associées au Front populaire de libération du Tigré et des membres de leur famille ; des enlèvements et des disparitions forcées ; l'enrôlement forcé des jeunes Tigréens ; des pillages et destructions de biens. Cette situation a provoqué le déplacement des habitants de ces zones, en particulier des jeunes qui ont fui par crainte de la conscription et des disparitions forcées. Le Rapporteur spécial souligne que la présence continue des Forces de défense érythréennes sur le territoire éthiopien accroît l'instabilité dans la région, menace la pérennité de la paix et la cessation des hostilités, entrave l'accès à une aide humanitaire essentielle et empêche les victimes de conflits et de violations des droits de l'homme de reconstruire leur vie.

VI. Service national

27. Aucune mesure n'a été prise pendant la période considérée pour réformer le service national (militaire), en dépit des recommandations de mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'homme¹³, le Comité des droits de l'enfant¹⁴, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁵, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée¹⁶ et le Rapporteur spécial¹⁷. L'Érythrée a reçu 21 recommandations concernant le service national lors de l'Examen périodique universel la concernant en 2019, mais elle n'en a accepté aucune.

28. La durée du service national est toujours indéterminée et le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information indiquant une quelconque amélioration des conditions de service. Alors que la législation érythréenne fixe à dix-huit mois la durée du service national, dans la

¹² Voir <https://shabait.com/2024/02/28/65606/>.

¹³ CCPR/C/ERI/CO/1, par. 38.

¹⁴ CRC/C/ERI/CO/4, par. 48.

¹⁵ CEDAW/C/ERI/CO/6, par. 11, 42 et 52.

¹⁶ A/HRC/29/42, par. 92 et 93, et A/HRC/32/47, par. 121.

¹⁷ A/HRC/47/21, par. 82.

pratique, depuis que le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence en 1998, la durée du service national obligatoire a été prolongée indéfiniment, créant *de facto* un état permanent de mobilisation générale¹⁸. En conséquence, la plupart des Érythréens servent dans l'armée pour une période allant de quelques années à plus de vingt ans. La durée du service national est arbitraire, aucun critère clair ne la définissant. L'absence d'institutions indépendantes garantes de l'état de droit ou de mécanismes judiciaires permettant aux Érythréens de contester ou de faire examiner la légalité du service national à durée indéterminée vient aggraver cette situation.

29. En dépit de la signature d'un accord de paix entre l'Érythrée et l'Éthiopie en 2018 et d'un accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement éthiopien et le Front populaire de libération du Tigré en novembre 2022, la conscription forcée n'a montré aucun signe de fléchissement pendant la période considérée. Les autorités ont poursuivi les *giffa* (raffles) dans les villes et villages du pays, dans le but de rassembler et d'identifier les réfractaires au service national. Elles n'ont pas indiqué leur intention de démobiliser la nation ou de limiter la durée du service national aux dix-huit mois réglementaires. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de présenter un calendrier de démobilisation et de réforme du service national.

30. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir de nombreux signalements crédibles de violations des droits des appelés au service national. Ainsi, les conditions de vie et de travail pendant le service militaire peuvent constituer un traitement inhumain ou dégradant. Les châtiments sévères, y compris la détention arbitraire et la torture, sont monnaie courante. Les appelés sont également soumis au travail forcé : ils réalisent diverses activités économiques, sans pouvoir choisir la nature ou les conditions de travail, et ce, pour un salaire dérisoire. Ils effectuent souvent des travaux pénibles dans des conditions très difficiles¹⁹. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée a collecté des informations prouvant que les conditions dans lesquelles les Érythréens sont contraints de travailler dans le cadre du service national relèvent du travail forcé et de l'esclavage²⁰. Les femmes conscrites sont victimes de violence et de harcèlement sexuels, en particulier, mais pas exclusivement, pendant la formation militaire et le service. Les appelés se voient régulièrement refuser l'autorisation de rendre visite à leurs proches, parfois pendant des années, ce qui porte atteinte à leur droit à la vie de famille.

31. Selon le Rapporteur spécial, rien n'indique que des mesures ont été prises pour remédier aux violations des droits de l'homme, y compris aux violences sexuelles, dont ont été victimes les appelés au service national, pour enquêter sur les violations présumées ou pour traduire en justice les auteurs de ces faits.

32. On estime que des milliers d'appelés érythréens ont péri ou ont été gravement blessés au Tigré depuis que le conflit a éclaté en novembre 2020. Cependant, le Gouvernement érythréen n'a publié aucune information officielle concernant l'identité des personnes décédées, disparues ou victimes d'une disparition forcée, ce qui suscite beaucoup d'inquiétude et d'incertitude parmi leurs proches.

33. Les personnes qui se soustraient au service militaire ou qui désertent sont jugées déloyales envers le Gouvernement et l'Érythrée et considérées comme des traîtres. Elles risquent des sanctions sévères, notamment la détention arbitraire prolongée, la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Les membres de la famille et de la communauté continuent en outre d'être sanctionnés pour les actes d'un proche réfractaire. Le Rapporteur

¹⁸ L'article 8 de la loi n° 82/1995 sur le service national dispose que les ressortissants érythréens âgés de 18 à 40 ans sont tenus de faire leur service national, qui comprend six mois de formation militaire et douze mois de service militaire actif et de travaux préparatoires au sein d'une force de combat. Les Érythréens âgés de 18 à 50 ans qui ont effectué leur service national actif appartiennent à l'armée de réserve et doivent répondre à l'appel en cas de besoin. La durée du service national et la limite d'âge pour l'armée de réserve peuvent être respectivement prolongée et repoussée en cas de mobilisation générale.

¹⁹ Voir les documents de séance contenant les conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, qui sont disponibles sur la page Web de la Commission, à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-i-eritrea/commissioninquiryonhrin-eritrea>.

²⁰ A/HRC/32/47, par. 32 à 36. Voir aussi les documents de séance contenant les conclusions détaillées de la Commission d'enquête.

spécial a signalé que lors d'opérations organisées, l'armée érythréenne avait pris d'assaut des villes et des villages à la recherche de réfractaires, punissant et menaçant les membres de leur famille afin de les obliger à prendre leur service. Lorsque les réfractaires ne s'exécutaient pas, leurs parents étaient emprisonnés, leur famille était expulsée et, dans plusieurs cas, la maison familiale était démolie, les récoltes détruites et le bétail affamé²¹.

VII. État de droit et administration de la justice

A. Cadre institutionnel

34. Le cadre institutionnel et légal de l'administration de la justice en Érythrée ne permet toujours pas de protéger et faire respecter les droits humains fondamentaux. L'absence d'état de droit et d'établissement des responsabilités pour les violations passées et présentes des droits de l'homme continue d'enraciner l'impunité et d'empêcher les victimes et leurs familles d'avoir accès à la justice, et permet la perpétuation des violations. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à créer des institutions efficaces, réactives et transparentes, régies par la loi.

35. Une constitution fixant le cadre d'une démocratie multipartite fondée sur l'état de droit et la séparation des pouvoirs a été adoptée en 1997, mais elle n'a jamais été appliquée. Depuis l'indépendance officielle de l'État en 1993, le Président, Isaias Afwerki, dirige le pays et n'a jamais organisé d'élections nationales ni mis en place un organe législatif efficace. Le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant du pouvoir exécutif, car les juges sont nommés et révoqués par le Président et suivent les instructions du Gouvernement. Le pouvoir du Président n'est soumis à aucune limite, ni à aucun contrôle institutionnel.

36. Le Rapporteur spécial fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en 2019, le Gouvernement érythréen a accepté les recommandations qui l'invitaient à améliorer l'administration de la justice en faisant appliquer les lois nationales et en renforçant les capacités institutionnelles, et à lutter contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme²². Aucun progrès tangible n'a été fait dans ce domaine. Le Rapporteur spécial souligne que le fait de ne pas offrir aux victimes un accès effectif à la justice et de ne pas réviser les politiques et pratiques qui conduisent à la perpétration de violations des droits de l'homme entraîne inévitablement la répétition de ces violations et le silence des victimes. En conséquence, les violations flagrantes recensées par les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme se poursuivent sans fléchir.

B. Détentions arbitraires et disparitions forcées

37. Le Gouvernement érythréen a continué de dénier systématiquement aux personnes privées de liberté leur droit fondamental à la liberté et à la sécurité, leur droit de ne pas être soumises à la torture, leur droit à la santé, à l'alimentation et à un procès équitable et leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, entre autres. Le Rapporteur spécial note que l'Érythrée manque constamment aux obligations internationales mises à sa charge par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, elle n'a accepté aucune des procédures de plainte individuelle prévues par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, privant ainsi les Érythréens, en particulier les victimes de détention arbitraire, de disparition forcée et de torture, d'importants mécanismes du système universel de protection des droits de l'homme.

38. Le droit à une procédure régulière n'est jamais respecté. Les affaires politiques, y compris la détention de dissidents, de détracteurs du Gouvernement, de défenseurs des droits de l'homme, de chefs religieux, de journalistes et de réfractaires au service national, sont traitées de manière extrajudiciaire. Des milliers de personnes sont toujours détenues

²¹ A/HRC/53/20, par. 32 à 34.

²² Voir A/HRC/26/13/Add.1.

arbitrairement pendant des périodes indéfinies et prolongées sans jamais avoir été inculpées ou jugées et sans bénéficier des garanties fondamentales de la procédure, y compris le contrôle judiciaire de la légalité de leur détention (*habeas corpus*). Il arrive régulièrement que des personnes soient arrêtées sans qu'un mandat ait été émis contre elles et sans être informées des raisons de leur arrestation.

39. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la situation de nombreux Érythréens soumis à des disparitions forcées et dont on est sans nouvelles depuis des années, voire des décennies. Certains d'entre eux seraient détenus au secret et à l'isolement dans des lieux non divulgués ou secrets, tandis que d'autres auraient été tués ou seraient morts en détention. Les autorités érythréennes refusent de divulguer le lieu où ils se trouvent, d'autoriser toute communication ou d'informer les membres de leur famille de leur état de santé, ce qui les soustrait de fait à la protection de la loi.

40. À ce jour, on ne sait toujours pas où se trouvent les 11 anciens hauts responsables publics, connus collectivement sous le nom de « G-15 », ou les 10 journalistes indépendants, dont Dawit Isaak, qui ont été arrêtés et emprisonnés sans procès en septembre 2001 et qui sont détenus au secret depuis. Les membres de leur famille n'ont jamais été autorisés à entrer en contact avec eux. Le Rapporteur spécial continue de demander, comme l'ont fait ses prédécesseurs, des informations précises sur le lieu où ils se trouvent et sur leur état de santé, et prie l'Érythrée de se conformer aux décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (voir aussi par. 22 et 59).

C. Conditions de détention

41. Les conditions de détention en Érythrée continuent de porter atteinte à la dignité humaine, en violation du droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des témoignages d'anciens détenus qui décrivent l'extrême surpopulation et l'insalubrité des lieux de détention, ainsi que le manque d'eau potable et d'assainissement, la chaleur extrême et l'absence de ventilation, le manque d'accès aux soins de santé et l'insuffisance de la nourriture. La torture et les traitements inhumains ou dégradants en détention restent des pratiques largement répandues. La détention au secret est monnaie courante, en particulier dans les affaires considérées comme politiques. Les enfants qui se soustraient au service national ou qui sont pris pendant les *giffa* sont souvent détenus avec des adultes avant d'être transférés dans des camps d'entraînement militaire.

42. L'Érythrée devrait prendre toutes les mesures voulues pour garantir le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela), notamment en mettant en place des mécanismes appropriés de contrôle et d'inspection. Le Rapporteur spécial souligne que la fin de la pratique consistant à détenir arbitrairement un grand nombre de personnes considérées comme des « dissidents » constituerait une avancée importante pour les droits de l'homme et l'état de droit en Érythrée. Cela permettrait aussi au Gouvernement de concentrer ses ressources sur l'amélioration des conditions de détention et la professionnalisation du système pénitentiaire.

VIII. Liberté de conscience, de religion ou de conviction

A. Persécutions religieuses

43. La répression religieuse s'est accrue pendant la période considérée, avec de nouvelles vagues d'arrestations de chefs religieux et de croyants, des violations persistantes du droit de pratiquer un culte et de manifester sa religion ou sa conviction, et des activités continues visant à contrôler tous les aspects de la vie religieuse des Érythréens, que ce soit sur le territoire du pays ou dans la diaspora. L'islam sunnite, l'orthodoxie érythréenne Tewahedo, le catholicisme romain et l'Église luthérienne restaient les quatre seuls cultes religieux autorisés dans le pays par le Gouvernement.

44. La législation érythréenne, ainsi que la Constitution de 1997 qui n'est pas appliquée, interdisent la discrimination religieuse et reconnaissent la liberté de pensée, de conscience et de croyance ainsi que le droit de pratiquer n'importe quelle religion²³. Toutefois, les autorités érythréennes continuent d'opérer une discrimination à l'égard des confessions religieuses non reconnues et de persécuter leurs dirigeants et leurs membres. Les membres de groupes religieux non autorisés sont souvent arrêtés lors de descentes dans les lieux de culte ou de congrégation. Par conséquent, les activités publiques ou privées liées au culte ou à la pratique ou à l'enseignement de ces religions sont dangereuses. Les adeptes de ces religions ont également du mal à trouver un lieu de sépulture pour leurs proches et se verraient souvent refuser l'inhumation, ce qui les plongerait dans une grande détresse.

45. L'Érythrée ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience et aucune disposition n'a été prise pour que ceux qui s'opposent au service militaire pour des raisons religieuses ou éthiques ou pour d'autres motifs de conscience puissent effectuer un service civil de remplacement. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a reçu des preuves substantielles de l'enrôlement forcé de fidèles de religions non autorisées, y compris la conscription des Témoins de Jéhovah, ainsi que de chefs religieux et de membres du clergé des confessions enregistrées, y compris l'orthodoxie érythréenne Tewahedo, alors que cet enrôlement est en contradiction avec leurs croyances religieuses et vient à l'encontre du dogme de leur église.

46. Les Témoins de Jéhovah sont confrontés à des formes graves et particulières de persécution, notamment la détention arbitraire, et se voient refuser l'accès à la nationalité, aux documents d'identité et aux droits et services qui y sont associés²⁴. On leur refuse par exemple le bénéfice des coupons de rationnement alimentaire. Ils n'ont plus le droit de travailler dans l'administration publique ou de détenir des licences commerciales et ont des difficultés à trouver un emploi. En outre, les enfants Témoins de Jéhovah sont victimes de discrimination à l'école en raison de leur refus de participer à des cérémonies patriotiques ou de chanter l'hymne national. Ils peuvent être expulsés de l'école et leurs parents être intimidés ou arrêtés. En tant qu'objecteurs de conscience au service militaire, les Témoins de Jéhovah ne se plient pas à l'obligation faite à tous les lycéens de terminer leurs études au camp militaire de Sawa pour y recevoir une formation militaire, ce qui les empêche de terminer leurs études secondaires.

47. Selon des informations émanant de la société civile, au 1^{er} avril 2024, plus de 400 chrétiens étaient toujours emprisonnés arbitrairement, sans avoir été inculpés ni jugés. Ce chiffre inclut des dirigeants et des fidèles des églises chrétiennes non autorisées, comme les chrétiens évangéliques, mais aussi des croyants de confessions autorisées, comme les disciples du défunt patriarche de l'Église orthodoxe érythréenne Tewahedo, Abune Antonios. En outre, 36 Témoins de Jéhovah sont toujours en détention, dont certains le sont depuis 2005. En avril 2023, 103 étudiants chrétiens évangéliques ont été arrêtés alors qu'ils enregistraient un cantique pour le diffuser sur YouTube ; 52 d'entre eux ont été libérés en septembre 2023. En mai 2023, huit chrétiens évangéliques auraient été arrêtés à Segheneyti et conduits à la prison de Mai Serwa. En juillet 2023, 13 chrétiens évangéliques (7 femmes et 6 hommes) auraient été libérés de prison après avoir passé une décennie en détention. Le 20 janvier 2024, 30 chrétiens évangéliques ont été arrêtés après la fête d'anniversaire d'un enfant à Asmara. Un nombre inconnu de musulmans est également emprisonné et on ne connaît pas le sort ou la situation de la centaine d'hommes musulmans qui ont été arrêtés en décembre 1994.

48. Plusieurs éminents chefs religieux sont arbitrairement emprisonnés depuis longtemps, certains depuis près de vingt ans. Très souvent, on ne sait ni où ils se trouvent, ni quel est leur état de santé. Parmi eux, on peut citer le révérend Haile Naizghi, Président de l'Église du Plein Évangile ; Kiflu Gebremeskel, Président de l'Alliance évangélique érythréenne ; le révérend Million Gebreselassie, pasteur de l'église évangélique Rhema ; le révérend Kidane

²³ Projet de Constitution de l'État d'Érythrée, art. 14 et 19, et loi n° 73/1995 visant à normaliser et à articuler juridiquement les institutions et activités religieuses, art. 2.

²⁴ Le Gouvernement continue de cibler les Témoins de Jéhovah parce qu'ils ont collectivement refusé de voter lors du référendum de 1993 sur l'indépendance et de participer au service national, ce qui leur a valu d'être déchu de leur nationalité en 1994.

Woldu, pasteur de l'Église du Plein Évangile ; Futsum Gebrenegus, Tekleab Menghisteab et Gebremedhin Gebregiorgis, prêtres de haut rang de l'Église orthodoxe ; Abba Habtemichael, du monastère de Tsaeda Emba.

49. Des prêtres et chefs orthodoxes, en particulier des disciples d'Abune Antonios, ont encore été arrêtés pendant la période considérée²⁵. Selon les informations reçues, au 1^{er} avril 2024, plus de 150 prêtres, moines et fidèles orthodoxes étaient toujours emprisonnés.

B. Ingérence des autorités dans les institutions religieuses

50. Les autorités érythréennes surveillent de près les activités des groupes religieux autorisés, qui font l'objet d'un contrôle constant et doivent obtenir des autorisations pour mener à bien leurs activités. Les mesures prises pour contrôler les institutions et pratiques religieuses s'étendent à toutes les confessions, ce qui donne lieu à des ingérences dans les affaires religieuses, y compris la nomination et la révocation des chefs religieux et la propriété et l'administration des biens, et à des restrictions à la liberté des chefs religieux et des communautés, tant en Érythrée qu'au sein de la diaspora.

51. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses sources des informations selon lesquelles les autorités se seraient immiscées dans les affaires de l'Église orthodoxe érythréenne Tewahedo au fil des années, notamment qu'elles auraient tenté de contrôler les chefs religieux, les enseignements et les dogmes, portant ainsi atteinte à l'authenticité de la foi et au droit à la liberté de religion ou de croyance. Les autorités érythréennes dirigeraient également la nomination des dirigeants, évêques et prêtres de l'Église orthodoxe sans tenir compte des lignes directrices établies, celles-ci empêchant traditionnellement de devenir prêtre toute personne ayant effectué un service militaire ou ôté la vie à un être humain.

52. En outre, le Gouvernement utilise l'Église orthodoxe érythréenne Tewahedo pour promouvoir ses positions et faire taire les dissidents, y compris au sein des églises de la diaspora. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles dans plusieurs pays, dont le Canada, la Norvège, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, des chefs religieux orthodoxes proches du Gouvernement érythréen menacent leurs fidèles d'expulsion de l'Église. Les personnes qui, dans leur pays de résidence, expriment des opinions dissidentes ou participent à des manifestations contre le Gouvernement érythréen peuvent être exclues de leur communauté religieuse et font l'objet d'un isolement social, d'intimidations et de harcèlement dans ce contexte. Elles peuvent notamment se voir refuser la pratique de rites religieux tels que la sainte communion, le baptême, le mariage et l'inhumation.

53. Les autorités érythréennes collecteraient également des fonds et des contributions dans la diaspora par l'intermédiaire de l'Église orthodoxe érythréenne Tewahedo. Le Gouvernement ne reconnaît pas les actes religieux accomplis par les églises de la diaspora qui ne sont pas sous le contrôle de l'État ou qui sont dirigées par des prêtres exilés. Cet état de fait a des répercussions sur d'importantes pratiques culturelles et funéraires, car certaines personnes peuvent ne pas être autorisées à être inhumées dans leur pays d'origine (voir par. 60 à 70 pour plus d'informations sur les pratiques répressives transnationales).

IX. Espace civique et démocratique

A. Liberté d'expression et d'association et droit de prendre part aux affaires publiques

54. Il n'y a pas d'espace civique en Érythrée, où la liberté d'expression, d'association et de réunion est sévèrement restreinte. Le Gouvernement a la mainmise sur tous les aspects de la vie publique et les Érythréens n'ont pas le droit de participer aux affaires publiques. Il n'y a ni média indépendant, ni opposition politique, et aucune organisation de la société civile

²⁵ A/HRC/50/20, par. 47.

nationale ou internationale indépendante n'opère dans le pays. Le parti au pouvoir, le Front populaire pour la démocratie et la justice, reste le seul parti politique autorisé en Érythrée.

55. La participation de la société civile, l'opposition politique, l'expression de critiques et le dialogue ouvert sont complètement étouffés, ne laissant aucune place au libre échange d'idées ou d'opinions, ni aucun moyen pour le peuple érythréen de participer à la prise de décisions dans son propre pays.

56. Le Gouvernement continue de réprimer systématiquement toute forme de dissidence, notamment en soumettant ceux qui le critiquent, réellement ou supposément, à la détention arbitraire et à la disparition forcée. Tout comportement « divergent » susceptible d'être perçu comme antigouvernemental ou d'être interprété comme un signe de déloyauté est réprimé, notamment le fait d'appartenir à des groupes qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement ou d'exprimer une identité considérée par les autorités comme source de division, par exemple de pratiquer l'une des religions non autorisées. Même au sein de l'Église orthodoxe érythréenne Tewahedo, toute personne exprimant son soutien à Abune Antonios, considéré comme critique à l'égard du Gouvernement, peut se retrouver en détention arbitraire ou subir des traitements inhumains ou dégradants.

57. Le Gouvernement contrôle tous les médias, y compris la presse écrite, la télévision et la radio. Les médias indépendants sont interdits depuis septembre 2001. Plusieurs médias dirigés par des Érythréens à l'étranger ne suivent pas la ligne du Gouvernement, mais leur portée en Érythrée est limitée. L'accès en ligne aux nouvelles et aux informations est également limité, en grande partie parce que l'accès à Internet est lui aussi très restreint. En outre, les autorités surveillent activement les sites Web, les contenus et les réseaux sociaux et bloquent tous ceux qui sont critiques à l'égard du Gouvernement ou qui diffusent des informations politiquement sensibles.

58. Seize journalistes sont toujours portés disparus depuis la répression de la presse libre en 2001, ce qui fait d'eux les journalistes détenus depuis le plus longtemps au monde. Depuis près de vingt-trois ans, ils sont emprisonnés sans avoir été inculpés ni jugés, et les membres de leur famille ne sont informés ni du lieu où ils se trouvent, ni de leur état de santé. On craint que certains d'entre eux soient décédés en détention.

59. En mars 2023, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu un avis sur le cas de l'écrivain et journaliste détenu Dawit Isaak (voir par. 19). Il a établi que la détention était arbitraire et que les circonstances dans lesquelles M. Isaak et ses collègues étaient détenus équivalaient à une disparition forcée. Des organisations internationales de la société civile ont également déposé auprès de plusieurs juridictions des demandes de sanctions ciblées à l'encontre du Président, Isaias Afwerki, et de hauts fonctionnaires érythréens pour les crimes contre l'humanité commis à l'encontre de M. Isaak et de ses collègues.

B. Répression transnationale

60. L'asphyxie de la participation citoyenne et la suppression des voix critiques par les autorités érythréennes ne se limitent pas aux frontières du pays, elles concernent les communautés érythréennes du monde entier. La reproduction des mécanismes de répression et de contrôle dans les pays tiers a un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion par les Érythréens de la diaspora, ainsi que sur le droit à la participation. En outre, elle perpétue la peur, l'autocensure et la méfiance parmi les membres de la diaspora, entravant leur capacité de s'organiser et d'agir collectivement pour la démocratie et les droits de l'homme. Le prélèvement de l'impôt de 2 % a également des répercussions sur l'accès à tout un ensemble de droits, y compris les droits sociaux et économiques, la liberté de circulation et le droit à la vie de famille. En fin de compte, ces mesures empêchent le dialogue constructif et le libre échange d'idées au sein des communautés et ont conduit à la polarisation de la diaspora.

Méthodes de répression et de contrôle

61. Au fil des ans, les autorités érythréennes ont cherché à contrôler les activités politiques de la diaspora et à contrer le travail des militants pro-démocratie, des journalistes, des

opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, notamment en recourant aux enlèvements et aux disparitions forcées, aux éloignements illégaux, à la surveillance, à la violence, à l'intimidation, au harcèlement, aux campagnes de diffamation, à l'isolement social et à l'exclusion des services consulaires. Des défenseurs des droits de l'homme et des responsables associatifs considérés comme critiques à l'égard du Gouvernement ont déclaré avoir reçu de la part d'agents publics ou de partisans du Gouvernement des menaces les concernant eux et les membres de leur famille en Érythrée.

62. Le recours aux technologies numériques, y compris aux médias sociaux, pour cibler et harceler les défenseurs des droits de l'homme, les militants et les journalistes de la diaspora a atteint des niveaux alarmants. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les menaces et attaques en ligne, qui sont souvent de nature sexuelle ou sexiste, dont font l'objet les femmes qui défendent les droits humains.

63. Pour avoir accès aux services consulaires proposés par les ambassades et consulats érythréens, les membres de la diaspora doivent s'acquitter d'un impôt, qui s'élève à 2 % des revenus gagnés à l'étranger (que la personne soit employée ou bénéficie de prestations sociales), signer un formulaire de « regret » ou de « repentir » et réaliser un entretien dans une ambassade érythréenne. En signant le formulaire de « regret », ils reconnaissent par écrit avoir commis une infraction pénale en n'accomplissant pas leur service national ou en quittant l'Érythrée illégalement et déclarent qu'ils sont prêts à faire face à toute sanction ou conséquence juridique pour ces actes. En outre, pendant l'entretien, ils sont invités à fournir des informations sur leur emploi, leurs finances, leur statut migratoire et leurs proches en Érythrée. Ils sont souvent interrogés sur leurs allégeances et font l'objet de pressions visant à garantir qu'ils participent aux « bonnes » manifestations politiques, culturelles et sociales. S'ils ne respectent pas ces conditions, ils n'obtiennent pas les documents érythréens demandés, notamment le passeport, des diplômes et les certificats de naissance et de mariage, et ne peuvent pas bénéficier de services tels que l'exécution des testaments, la protection des droits commerciaux et fonciers et des droits de propriété et l'inhumation dans leur pays d'origine²⁶.

64. En outre, les ambassades et les représentations consulaires érythréennes, ainsi que les personnes liées à ces antennes diplomatiques, encouragent activement l'adhésion à l'action du Gouvernement érythréen, notamment par l'intermédiaire de prétendues organisations communautaires et activités culturelles, y compris pour les enfants et les jeunes, et en venant à l'appui des structures du Front populaire pour la démocratie et la justice au sein de la diaspora. Le Rapporteur spécial a reçu des centaines de témoignages concernant la coercition et les pressions que l'on fait subir aux Érythréens afin qu'ils soutiennent le Gouvernement en participant à des célébrations, des festivals et des activités, qu'ils paient l'impôt de 2 % et contribuent financièrement à divers appels de fonds, et qu'ils fassent du bénévolat dans des organisations ou accomplissent d'autres tâches. Ceux qui refusent de se plier à ces exigences sont considérés comme des opposants et risquent l'intimidation et l'isolement social.

65. Les personnes qui critiquent le Gouvernement sont mises à l'écart. Elles et les membres de leur famille – y compris les enfants – sont exclus des réunions, des manifestations et des célébrations et expulsés de leur église. On demande aux membres de leur communauté de rompre leurs liens avec elles et d'éviter de les fréquenter. Les dirigeants religieux – tant le clergé que les représentants élus – qui expriment des points de vue critiques à l'égard du Gouvernement sont écartés et, dans certains cas, expulsés de leur église.

Polarisation de la diaspora

66. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par la polarisation croissante de la diaspora érythréenne qui, au cours de l'année écoulée, a provoqué des violences et des affrontements entre partisans et détracteurs du Gouvernement dans des dizaines de villes à travers le monde, affrontements au cours desquels des centaines d'Érythréens ont été blessés et des dizaines arrêtés et des biens publics ont été détruits. Il n'a pas été en mesure d'enquêter sur chacun des événements signalés en raison du manque de temps et de ressources.

²⁶ A/HRC/53/20, par. 74.

67. Le Rapporteur spécial souligne que pour comprendre les récentes manifestations, il faut se rappeler qu'il n'existe aucun espace civique en Érythrée, que les Érythréens n'ont aucune occasion de prendre part à la prise de décisions dans leur propre pays et que la diaspora fait face à des tensions croissantes. Renforcée par un flux important de réfugiés et de demandeurs d'asile au cours de la dernière décennie, la diaspora érythréenne, composée d'un grand nombre de victimes de violations des droits de l'homme, est devenue de plus en plus active et ses membres se sont organisés, ont protesté et pris part à des activités militantes. Cet essor s'est heurté à la pression accrue exercée par les services diplomatiques et consulaires érythréens et les structures liées au parti au pouvoir, qui s'emploient à conserver le contrôle des communautés de la diaspora.

68. L'organisation de « festivals » prétendument culturels dans des pays tiers est devenue un sujet de discord, de plus en plus de jeunes Érythréens cherchant à perturber ces événements, qu'ils considèrent comme des actes de propagande et de collecte de fonds pour le Gouvernement²⁷. Malheureusement, les manifestations organisées pour protester contre ces festivals ont parfois dégénéré en violences, émeutes et affrontements entre les manifestants d'un côté et les groupes progouvernementaux et les forces de l'ordre de l'autre.

69. Le Rapporteur spécial condamne toute forme de violence et souligne que les manifestations et les rassemblements doivent être pacifiques pour bénéficier de la protection du droit international des droits de l'homme. Il encourage les manifestants à exprimer leur point de vue de manière pacifique et exhorte les États Membres à protéger les droits des manifestants, ainsi que ceux des festivaliers. Il engage les pays d'accueil à mener des enquêtes approfondies sur ces événements, notamment à chercher à établir le rôle des autorités érythréennes dans l'organisation de contre-manifestations, le déploiement de groupes organisés pour affronter les manifestants et l'incitation à la violence. Des représentants du Gouvernement érythréen ont également ouvertement condamné les manifestants, les qualifiant de « vandales » et de « terroristes » et utilisant des insultes raciales dénotant l'origine tigréenne.

70. Le Rapporteur spécial exhorte l'Érythrée à s'abstenir de toute ingérence indue dans la vie des Érythréens de la diaspora et à respecter leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il exhorte en outre les États Membres à prendre des mesures spéciales pour lutter contre la répression transnationale et protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile érythréens, notamment d'examiner comment leurs procédures nationales relatives à l'asile et aux migrations peuvent contribuer à rendre ces personnes vulnérables aux pressions exercées par les antennes consulaires et diplomatiques érythréennes (voir par. 81).

X. Situation des Érythréens réfugiés et demandeurs d'asile

71. À la mi-2023, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait enregistré quelque 623 000 réfugiés et demandeurs d'asile érythréens répartis dans le monde. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Érythrée compte 3,7 millions d'habitants ; le nombre d'Érythréens ayant fui le pays représente donc 17 % de la population, ce qui fait de l'Érythrée l'un des pays d'origine du plus grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile par rapport à sa population²⁸. L'Éthiopie et le Soudan continuent d'accueillir le plus grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile érythréens, suivis par l'Allemagne, la Suisse et l'Ouganda²⁹.

²⁷ Ces festivals ne sont pas publics : seuls les Érythréens qui paient l'impôt de 2 % et sont considérés comme progouvernementaux sont invités. Des hauts fonctionnaires et des dirigeants du parti au pouvoir assistent régulièrement à ces événements, et le Rapporteur spécial a reçu des éléments prouvant que ces événements étaient l'occasion de démonstrations et d'images militaires, de chants et de slogans glorifiant la guerre et de la diffusion de récits et de propos incendiaires incitant à la haine, en particulier à l'égard des Tigréens.

²⁸ Voir <https://www.unfpa.org/data/world-population/ER>.

²⁹ Voir <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/>.

72. Dans un contexte de détérioration générale de la situation humanitaire et de la sécurité dans la Corne de l'Afrique, en particulier en Éthiopie et au Soudan, les réfugiés et demandeurs d'asile érythréens sont confrontés à des difficultés et à des dangers supplémentaires lors de leur périple vers la sécurité. Les conflits armés et l'insécurité dans la région ont contraint les Érythréens à abandonner les itinéraires traditionnels et à transiter par de nouvelles zones moins connues. Un nombre croissant de demandeurs d'asile recourent à des réseaux de passeurs, les rendant ainsi plus vulnérables à la traite des êtres humains et aux enlèvements. En outre, les conflits en cours dans les pays d'accueil de la région ont poussé les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants érythréens à se déplacer de nouveau et les ont exposés à de nouvelles violences, notamment sexuelles, des détentions arbitraires et d'autres violations.

73. Pendant la période considérée, la situation des réfugiés érythréens en Éthiopie s'est gravement détériorée, ceux-ci ayant fait l'objet de rafles à Addis-Abeba et Afar qui ont abouti à leur placement généralisé en détention et à des expulsions vers l'Érythrée. En outre, les Érythréens qui veulent demander l'asile se voient refuser l'accès aux procédures depuis 2021, date à laquelle l'Éthiopie a suspendu l'enregistrement des demandes d'asile, l'octroi de documents et la procédure de détermination du statut de réfugié.

74. Le 23 juin 2023, l'Éthiopie a expulsé un groupe d'environ 400 Érythréens vers l'Érythrée. Cette expulsion a été effectuée sans que les personnes concernées aient eu effectivement accès aux procédures d'asile et sans que le risque qu'elles soient soumises à des persécutions ou à des violations de leurs droits humains à leur retour en Érythrée ait été évalué au cas par cas, ce qui est contraire au principe de non-refoulement prévu par le droit international des réfugiés. Le Rapporteur spécial a reçu de multiples sources des informations crédibles selon lesquelles le groupe comprenait des demandeurs d'asile enregistrés et non enregistrés et plusieurs personnes qui avaient le statut de réfugié. On ne dispose d'aucune information officielle sur le sort des personnes expulsées ou sur le lieu où elles se trouvent depuis leur retour en Érythrée. Après cette expulsion massive, le Rapporteur spécial a été informé de nombreux cas de séparation familiale, les parents étant expulsés et leurs enfants restant sur place en Éthiopie³⁰.

75. En août 2023, après l'instauration de l'état d'urgence en réponse au conflit dans la région d'Amhara, une deuxième série d'arrestations massives a eu lieu, conduisant au placement en détention de plus de 500 Érythréens à Addis-Abeba et dans d'autres villes. Le Rapporteur spécial rappelle qu'en application du droit international des droits de l'homme, la détention d'immigrants devrait être une mesure de dernier ressort, autorisée uniquement pour les adultes et pour la durée la plus brève possible, lorsqu'il n'existe pas de mesure moins restrictive. Il souligne que ces arrestations massives de personnes ayant potentiellement besoin d'une protection internationale exposent ces personnes au risque de faire l'objet d'une détention arbitraire voire d'un refoulement. Il exhorte le Gouvernement éthiopien à redonner aux demandeurs d'asile érythréens l'accès aux procédures idoines et à reprendre l'enregistrement de leurs demandes et l'octroi de documents. Il lui demande en outre de s'abstenir de détenir et de renvoyer de force les demandeurs d'asile, réfugiés et migrants érythréens sans tenir compte des risques pour leurs droits humains, sachant que ces détentions et renvois constituent une violation de la législation nationale et du droit international des droits de l'homme et des réfugiés.

76. Suite au déclenchement du conflit au Soudan en avril 2023, les réfugiés et demandeurs d'asile érythréens qui avaient trouvé refuge dans le pays ont dû fuir de nouveau. Ils se sont déplacés vers les pays voisins, et des réfugiés qui s'étaient installés au Soudan ont dû partir vers d'autres régions du pays. Le conflit a également compliqué la tâche des réfugiés qui cherchaient à se réinstaller ou attendaient un regroupement familial et qui n'ont plus accès à ces voies de migration sûres et légales en raison de la fermeture des ambassades étrangères au Soudan.

³⁰ Voir la communication ETH 3/2023. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. Voir aussi <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/un-experts-urge-ethiopia-halt-mass-deportation-eritreans>.

77. Les réfugiées et migrantes érythréennes de tous âges ont également été victimes de graves violations, notamment de violences sexuelles, d'enlèvements, de servitude domestique et d'esclavage sexuel, à Khartoum et dans les zones contrôlées par les Forces d'appui rapide³¹. Ces Forces auraient également commis d'autres violences et atrocités dans les zones qu'elles contrôlent, notamment des attaques contre des infrastructures civiles, des pillages, des actes de saccage, des actes de torture et des exécutions sommaires de civils, ce qui a entraîné le déplacement forcé de centaines de personnes, dont des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants érythréens³².

78. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des appels à l'aide de la part de demandeurs d'asile érythréens en Libye, ainsi que des témoignages faisant état d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à des Érythréens dans des prisons et camps libyens gérés par des trafiquants. En Libye, les Érythréens sont particulièrement exposés à la traite des êtres humains, aux enlèvements et à l'extorsion, car on pense qu'ils ont dans la diaspora des proches solvables et capables de payer des rançons importantes. Les familles érythréennes reçoivent souvent, à des fins de rançons, des appels menaçants ou des vidéos de leurs proches brutalement torturés.

79. Le Rapporteur spécial se dit préoccupé par les politiques liées à l'asile et aux migrations qui sont appliquées dans les pays d'accueil et qui soumettent les réfugiés et demandeurs d'asile érythréens à une pression supplémentaire, aggravent leur vulnérabilité et pourraient potentiellement entraîner une violation de leurs droits. Ainsi, en juillet 2023, le Parlement britannique a adopté la loi sur les migrations irrégulières. Selon cette loi, toute personne qui, après avoir transité par un pays où elle n'a pas été persécutée, arrive au Royaume-Uni de manière irrégulière ne peut pas y demander l'asile, car ses demandes d'asile ou de protection seront jugées irrecevables. Cette personne n'aura pas non plus accès à la protection dont bénéficient les victimes de formes contemporaines d'esclavage ou de la traite des êtres humains. En outre, la loi autorise la détention de migrants et de demandeurs d'asile, y compris d'enfants, pour des motifs généraux et octroie un large pouvoir discrétionnaire aux entités chargées d'appliquer ses dispositions.

80. Comme l'ont souligné le HCR et le HCDH, la loi sur les migrations irrégulières est contraire aux obligations mises à la charge du Royaume-Uni par le droit international des droits de l'homme et des réfugiés et affaiblit considérablement le cadre mondial de l'asile et de la protection internationale³³. En outre, le Rapporteur spécial est préoccupé par les effets disproportionnés de cette loi sur les demandeurs d'asile érythréens, étant donné qu'il est pratiquement impossible pour eux d'entrer légalement au Royaume-Uni ou de s'y rendre directement depuis l'Érythrée, les autorités érythréennes exigeant la présentation d'un visa de sortie.

81. Le Rapporteur spécial est préoccupé par certaines pratiques adoptées par des pays d'accueil dans le cadre de leurs systèmes d'asile et de migration et qui exposent les Érythréens à un risque accru d'être soumis à des pressions indues de la part des consulats et des ambassades de leur pays. Ces pratiques consistent, par exemple, à demander aux Érythréens, y compris à ceux susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale, de présenter un passeport érythréen pour qu'ils puissent bénéficier de procédures et services clefs tels que le regroupement familial, l'accès à une protection humanitaire ou à un autre statut migratoire en cas de rejet de leur demande d'asile, et l'accès à un logement privé. Comme indiqué plus haut, le fait d'exiger des Érythréens qu'ils obtiennent des documents de leur présence diplomatique les expose au harcèlement et à la coercition, ce qui fait peser sur ces personnes vulnérables un fardeau déraisonnable (voir par. 60 à 70).

82. Des réfugiés et demandeurs d'asile érythréens n'ont cessé de dénoncer le fait que des agents de l'État avaient infiltré les services d'interprétation de plusieurs pays européens, y compris au sein des systèmes d'immigration et d'asile. Ils ont fait part au Rapporteur spécial de leurs préoccupations concernant la confidentialité des informations qu'ils

³¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/08/un-experts-alarmed-reported-widespread-use-rape-and-sexual-violence-against>.

³² Voir la communication OTH 101/2023.

³³ Voir <https://www.unhcr.org/uk/news/speeches-and-statements/uk-illegal-migration-bill-un-refugee-agency-and-un-human-rights-office>.

fournissaient et l'exactitude de l'interprétation, en particulier dans le contexte des entretiens de demande d'asile.

83. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par la rhétorique hostile aux réfugiés érythréens dans les médias et par les déclarations publiques de soutien à l'expulsion des Érythréens faites ces derniers mois par des hauts fonctionnaires et des législateurs de plusieurs grands pays d'accueil. Il souligne qu'on ne saurait imputer à tout le monde les actes de quelques-uns et demande instamment aux autorités publiques d'appréhender les événements intervenus récemment à la lumière de la répression sévère en Érythrée et au-delà des frontières, et de mener des enquêtes approfondies sur les cas de violence intracommunautaire au sein de la diaspora. En outre, il engage les États Membres à s'acquitter de leur obligation de respecter le principe de non-refoulement et protéger les personnes qui risquent d'être persécutées ou de subir des violations de leurs droits humains si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine.

XI. Conclusions et recommandations

84. Ainsi qu'il ressort du présent rapport, la situation des droits de l'homme en Érythrée doit rester au cœur des préoccupations de la communauté internationale.

85. Le service national à durée indéterminée reste l'une des principales sources de violations des droits de l'homme dans le pays. Les conditions de ce service constituent un traitement inhumain ou dégradant et les appelés sont soumis à du travail forcé dans des circonstances analogues à l'esclavage. La conscription forcée se poursuit sans fléchir et les réfractaires, les déserteurs et les membres de leur famille sont sévèrement punis.

86. La liberté de conscience, de religion ou de croyance est sévèrement restreinte, les membres de confessions religieuses non autorisées et les disciples d'Abune Antonios faisant l'objet d'actes de répression et de persécution. Les autorités érythréennes ont déployé des efforts considérables pour contrôler l'Église orthodoxe érythréenne Tewahedo et s'immiscer dans ses activités, tant en Érythrée que dans la diaspora.

87. L'Érythrée n'est toujours pas un état de droit et ne dispose pas encore d'un cadre institutionnel minimal pour la défense des droits de l'homme. L'espace civique reste inexistant et la répression des voix dissidentes a un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion. La polarisation accrue au sein de la diaspora et l'évolution des pratiques répressives transnationales sont des motifs d'inquiétude.

88. Des centaines d'Érythréens sont toujours détenus de façon arbitraire en raison de leur opposition réelle ou supposée au Gouvernement, et des dizaines sont toujours portés disparus, souvent depuis des années voire des décennies.

89. Le Rapporteur spécial constate que la grande majorité des recommandations faites par les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les siennes³⁴ et celles de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée³⁵, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du Comité des droits de l'homme³⁶, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁷, ainsi que les recommandations issues du troisième cycle de l'Examen périodique universel³⁸, n'ont toujours pas été appliquées. Il souligne que les recommandations des différents mécanismes sont complémentaires et uniformes, et il les réitère donc. De nombreux organes chargés des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations similaires et sérieuses, ce qui vient renforcer et confirmer les constatations et les conclusions qu'il expose dans le présent rapport.

³⁴ Voir A/HRC/29/41, A/HRC/35/39, A/HRC/38/50, A/HRC/41/53, A/HRC/44/23, A/HRC/47/21, A/HRC/50/20 et A/HRC/53/20.

³⁵ Voir A/HRC/29/42 et A/HRC/32/47.

³⁶ Voir CCPR/C/ERI/CO/1.

³⁷ Voir CEDAW/C/ERI/CO/6.

³⁸ Voir A/HRC/41/14.

90. Il faut que la communauté internationale applique collectivement une pression soutenue pour que la situation des droits de l'homme en Érythrée évolue dans le bon sens, notamment qu'elle agisse au niveau diplomatique, qu'elle inflige des sanctions ciblées, qu'elle exerce sa compétence universelle sur les graves violations des droits de l'homme et qu'elle appuie les initiatives civiles engagées par la diaspora pour promouvoir l'établissement des responsabilités et les droits de l'homme.

91. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement érythréen :

a) De mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme recensées par le Rapporteur spécial et la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, notamment aux violations mises en évidence dans le présent rapport ;

b) De collaborer de façon constructive avec lui et avec d'autres mécanismes et organisations de protection des droits de l'homme ;

c) De mettre fin au service national à durée indéterminée en respectant la durée de dix-huit mois fixée par la loi sur le service national, d'empêcher l'enrôlement d'enfants par les Forces de défense érythréennes, de garantir aux appelés des conditions de vie adéquates, d'empêcher le travail forcé des appelés et des membres de l'armée régulière et de l'armée de réserve, de cesser de persécuter les réfractaires et les déserteurs, d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises dans le cadre du service national et de traduire les auteurs de ces violations en justice ;

d) De mettre fin aux pratiques chroniques et généralisées de la disparition forcée et de la détention arbitraire prolongée, de divulguer le lieu où se trouvent les victimes de disparition forcée et leur état de santé, de faciliter la communication régulière entre les détenus et les membres de leur famille et de mettre en place un système efficace et transparent d'enregistrement des détenus ;

e) De libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues de façon illégale et arbitraire, notamment les 11 membres du « G-15 », les membres de l'opposition politique, les journalistes, les prisonniers d'opinion, les croyants et les réfractaires au service militaire et les membres de leur famille ;

f) De mettre fin aux arrestations et détentions dépourvues de base légale et de veiller à ce que tous les détenus soient placés dans des lieux officiels de détention et bénéficient des garanties d'une procédure régulière, notamment le droit de s'entretenir avec un avocat, de faire contrôler la légalité de leur détention et d'être jugés sans retard excessif et le droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ;

g) De mettre en place des mécanismes efficaces et transparents d'enregistrement des détenus et d'instituer des mécanismes de suivi adaptés afin de prévenir la torture et les traitements inhumains ou dégradants ;

h) De veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec respect et dignité, conformément aux règles Nelson Mandela ;

i) De créer des institutions qui permettent de garantir l'état de droit et de veiller à ce que la justice soit administrée par des professionnels indépendants et qualifiés, notamment par des magistrats, un procureur général et des organes de contrôle indépendants ;

j) De prendre des mesures spéciales pour ouvrir l'espace civique dans le pays, notamment de lever les restrictions imposées à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et de créer un environnement sûr et favorable permettant aux médias indépendants, aux organisations nationales et internationales de la société civile et aux membres de l'opposition politique de mener librement leurs activités et de participer aux affaires publiques ;

k) De respecter la liberté de religion, de conscience et de conviction telle qu'elle est protégée par la Constitution de 1997 qui n'a jamais été appliquée et par les instruments internationaux et régionaux auxquels l'Érythrée est partie, de mettre fin à la persécution des personnes en raison de leurs croyances religieuses et de s'abstenir de s'immiscer dans les activités et institutions religieuses en Érythrée et dans la diaspora ;

l) D'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les Forces de défense érythréennes en Éthiopie dans le cadre du conflit au Tigré et après la signature de l'Accord de cessation des hostilités en novembre 2022, et de prendre des mesures pour traduire en justice les auteurs de ces violations ;

m) De retirer immédiatement l'intégralité des troupes érythréennes encore présentes en Éthiopie.

92. Le Rapporteur spécial recommande aux États Membres et aux organisations internationales :

a) De continuer de surveiller de près la situation en Érythrée jusqu'à ce qu'ils aient pu constater une amélioration tangible et continue dans le domaine des droits de l'homme ;

b) De veiller à ce que les questions relatives aux droits de l'homme restent au cœur de toute collaboration avec le pays et d'inclure la négociation de garanties relatives à ces droits dans le cadre des projets de coopération pour le développement et d'investissements en Érythrée ;

c) D'exercer leur compétence universelle à l'égard des allégations de crimes internationaux, notamment de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et de poursuivre en justice les auteurs de crimes internationaux et de graves violations du droit international humanitaire, conformément à leur législation nationale ;

d) De participer activement au prochain examen concernant l'Érythrée au cours du quatrième cycle de l'Examen périodique universel, en vue de promouvoir les droits de l'homme dans le pays ;

e) D'exercer la plus grande pression possible sur le Gouvernement érythréen afin que celui-ci mette fin à toutes les pratiques de disparition forcée, de torture, de détention arbitraire et de détention au secret, ainsi qu'à la persécution de milliers d'opposants politiques, de journalistes, de personnes critiques, de prisonniers d'opinion et de croyants ;

f) D'exhorter le Gouvernement érythréen à élaborer et adopter des mesures concrètes visant à remédier aux problèmes de taille auxquels il se heurte sur le plan des droits de l'homme, et à définir à cette fin des mesures, des échéances et des critères précis ;

g) De protéger et d'aider, conformément aux dispositions du droit international relatives à l'asile, les ressortissants érythréens qui fuient le pays par crainte d'être persécutés ou de subir des violations des droits de l'homme, et de respecter le principe de non-refoulement ;

h) De protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile érythréens contre les politiques migratoires hostiles adoptées par certains pays d'accueil, politiques qui les mettent à rude épreuve, les rendent plus vulnérables et risquent de porter atteinte aux droits qu'ils tiennent du droit international des droits de l'homme et des réfugiés ;

i) D'aider les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme érythréens à promouvoir les droits de l'homme dans leur pays, d'encourager l'établissement des responsabilités et de prêter assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile érythréens dans les pays d'accueil et aux Érythréens victimes de violations des droits de l'homme ;

j) De protéger les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants érythréens de la répression transnationale, notamment de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'extorsion des Érythréens de la diaspora que constitue le paiement de l'impôt de 2 %, d'enquêter sur les plaintes pénales déposées par des membres de la diaspora et de chercher à établir le rôle des missions diplomatiques érythréennes dans l'entreprise d'intimidation et de contrôle social des Érythréens à l'étranger ;

k) D'exhorter les autorités éthiopiennes et érythréennes ainsi que le Front populaire de libération du Tigré à prendre toutes les mesures voulues pour consolider l'accord de cessation des hostilités signé en novembre 2022 et remédier à l'impunité des graves violations du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont été commises.
